

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
PORTANT

Restriction de la Circulation  
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D127  
sur le territoire des communes de GUINES et HAMES-BOUCRES  
hors agglomération

MANIFESTATION  
Fête Viking  
du 02 août 2024 au 07 août 2024

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 13/12/2023, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

**Vu** la demande 30/07/2024, par laquelle Parc pédagogique Nature du Marais, fait connaître le déroulement de la manifestation de Fête Viking, le 02 août 2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le fonctionnement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D127, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour faciliter son déroulement et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de GUINES et HAMES-BOUCRES,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUINES,

..... ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur la route départementale D127 du PR 51+0 au PR 52+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de GUINES et HAMES-BOUCRES, du 02 août 2024 au 07 août

2024, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par K10 (le vendredi et le mardi),
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de stationner sur les accotements.

**ARTICLE 3 :** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation, assisté selon l'accord convenu par les agents du Département du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 4 :** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

- Madame la Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.